



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

Schoelcher, le 11 FEV. 2021

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet de réhabilitation du stade Louis Xercès, au droit des parcelles cadastrées E.16, E.1034, E.1036, E.1048 et E.1069, d'une superficie totale de 54 130 m<sup>2</sup>, situées au quartier "Habitation Union" sur la commune de Sainte-Marie.

Ce projet, permettant de recevoir des compétitions sportives de niveau régional et international ainsi que des manifestations culturelles et festives, est porté par la commune de Sainte-Marie. Il s'implante sur l'emprise du stade existant dans le cadre de la réhabilitation d'un nouveau terrain d'honneur (de football) de 105 X 68 m (normes 3FFF) et de la construction en bordure, d'un nouveau bâtiment vestiaires (l'ancien ayant été démoli) et tribunes sur 3 niveaux avec ascenseur, comportant :

- au RDC, des vestiaires, une laverie, une salle de musculation, des douches et sanitaires, une buvette, ainsi qu'un espace technique de divers stockages ;
- en R+1, des tribunes sur 9 rangées d'une capacité totale de 950 places, une zone administrative, ainsi qu'une salle polyvalente de 209 m<sup>2</sup> accueillant VIP et remise des médailles, et comprenant un bar / cuisine, une réserve de 5 m<sup>2</sup> et des sanitaires ;
- en R+2, un espace ouvert dit « déambulateur / tribunes », des emplacements de 13 places réservés aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), de 26 places pour les VIP, de 12 places pour la presse, ainsi que d'une cabine de presse ;

Ces aménagements sont complétés de deux parvis, d'un petit bâtiment à part de plain pied, dédié à un espace billetterie et consigne sur 15 m<sup>2</sup>, à une boutique (Fan-shop) de 18 m<sup>2</sup> et à un espace sanitaires et réserve.

Ces aménagements entraînent, également la création d'aires de stationnement présentant une capacité d'accueil totale de 174 places de stationnement en stabilisés (dont 7 pour les Personnes à Mobilité réduite et 4 pour les Bus) réparties en une zone visiteurs et une zone réservée aux joueurs, arbitres, et aux VIP, ainsi qu'un « dépose minute », des allées de cheminement et voirie, complétées d'espaces verts. Le site sera entièrement clôturé.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 11 janvier 2021 sous le numéro 2021-0434 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 16 février 2021.

**Monsieur le Maire de Sainte-Marie,  
Bruno Nestor AZEROT  
1 Place de l'Hôtel de Ville - Bourg  
97230 SAINTE-MARIE**

DEAL Martinique  
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0434/C-2021-022-AR  
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher CEDEX  
05 96 59 58 36  
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr  
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte aux rubriques :

- 41° a - « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ».
- 44 ° d – Construction d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs ;
- 47° a - Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha ;

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier – petite zone nord du site d'environ 6 000 m<sup>2</sup> soumise à autorisation de défrichement), devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique.

Votre projet nécessitera l'attribution préalable d'autorisations au regard du code de l'urbanisme - Permis d'Aménager (PA) et Permis de Construire (PC), et il devra par ailleurs faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur L'eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement (à minima une demande de déclaration à présenter auprès du service de la police de l'eau à la DEAL).

La déclaration et les demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

### Enjeux et caractéristiques du projet

Les parcelles cadastrées E.16, E.1034, E.1036, E.1048 et E.1069, assiette du projet présenté pour avis, sont situées au quartier "Habitation Union" sur la commune littorale de Sainte-Marie en limites Nord du bourg et Nord-Ouest de la RN1. Elles se trouvent pour partie dans le périmètre de la bande des 50 pas géométriques (parcelle E.1048), mais en dehors de l'emprise d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Elles peuvent être géolocalisées selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 59' 56,47" O – 14° 47' 22,63" N (coin Nord-Est)

61° 01' 01,53" O – 14° 47' 14,17" N (coin Sud-Ouest)

- Les parcelles citées sont situées dans un secteur urbanisé et ne présentent pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine, de site et de paysage. Elles n'émargent pas dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni dans une Zone Humide ou dans une Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZH - ZHIEP), ni dans un Espace Boisé Classé (EBC), ni dans le périmètre du parc naturel de la Martinique, pas plus que sur des sites et sols pollués, et ne sont pas concernées par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).
- Au regard de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Sainte-Marie, approuvé le 30 décembre 2013 par la commune, l'assiette parcellaire du projet est majoritairement située en zone jaune et en zone orange-bleue sur le tracé de la ravine traversant sous le stade existant, du Nord au Nord-Ouest.

Par ailleurs, elle se trouve en particulier exposée à des risques faibles à nuls au titre de l'aléa « Mouvement de terrain » et à des risques forts au titre des aléas « tsunami » et « inondation » (tracé de la ravine...).

Ces zones à risques sont soumises des prescriptions particulières du règlement dudit PPRN applicables aux aménagements et constructions potentiellement projetés, notamment aux travers d'études de risques et géotechniques préalables.

- S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU), en vigueur sur la commune de Sainte-Marie, approuvé le 04 octobre 2016, l'emprise foncière du projet visé est majoritairement classée en zone UP ( correspond aux grandes zones d'équipements : écoles, collèges, lycée, stades), et pour le reste en zone UE (*zone d'activités économiques ou à vocation économique*).
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité du traitement des eaux usées et pluviales. Les eaux usées seront raccordées au réseau collectif et à ce titre, Le promoteur devra se rapprocher de la régie communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Nord, afin de valider les modalités de raccordement des eaux usées ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Le point de rejet des eaux pluviales sera une ravine localisée en partie Nord du terrain. La récupération des eaux pluviales est prévue en vue d'une utilisation pour l'arrosage et pour l'entretien des extérieurs. Comme le prévoit, l'arrêté du 21 août 2008, les eaux de pluie pourront être raccordées aux toilettes, notamment pour contribuer à une gestion efficiente de l'eau potable. À cet effet, le porteur de projet devra également se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du SDAGE de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée. Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

Par ailleurs, le stationnement sera assuré par 174 places de parking simplement traitées en stabilisé constituant ainsi un revêtement perméable. En tout état de cause, il s'agira de garantir l'infiltration de l'eau dans le sol, ainsi que le traitement des eaux pluviales, provenant des aires de stationnement, par l'implantation d'un dispositif de traitement (déboureur/séparateur à hydrocarbures).

De plus, il convient de préciser qu'au regard des activités festives et culturelles prévues, le responsable de ce site devra se conformer aux dispositions du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Enfin, dans l'éventualité où des bâtiments restants devaient être démolis et contiendraient de l'amiante (plaques d'amiante-ciment, flocages, calorifugeages), le porteur de projet devra se conformer à la réglementation en vigueur et singulièrement au décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis. De plus, conformément aux articles R. 1334-15 et suivants et R. 1334-20 et suivants du code de la santé publique, le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante revient au propriétaire des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, ainsi que des enjeux environnementaux, il ressort que **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demandes d'autorisations (PA / PC, « Loi sur l'eau », défrichement...) relatifs à votre projet de réhabilitation du stade Louis Xercès, au droit des parcelles cadastrées E.16, E.1034, E.1036, E.1048 et E.1069, d'une superficie totale de 54 130 m<sup>2</sup>, situées au quartier "Habitation Union" sur la commune de Sainte-Marie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement



Stéphanie DEPOORTER

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en  
Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofa  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**